

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 88 (2000)

Heft: 1442

Artikel: Pornographie : le fantasme de la vierge et de la putain

Autor: Lempen, Karine

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-281848>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pornographie

Le fantasme de la vierge et de la putain



Proche du courant américain qui lutte pour l'interdiction de la pornographie (dont une des plus célèbres représentantes est la professeure Catherine MacKinnon), le chercheur bernois Pierre-André Wagner considère que la pornographie entretient le mythe selon lequel toutes les femmes sont prostituées par nature.

Karine Lempen

Lors d'une conférence don née en mars dernier à l'Université de Fribourg, le chercheur et avocat Pierre-André Wagner s'est inquiété du fait que la pornographie, en entretenant le mythe selon lequel les femmes prennent plaisir à l'humiliation, transmet l'image que toutes les femmes sont des prostituées. En effet, la tradition patriarcale dans laquelle nous vivons est telle que, selon l'idéologie dominante, les femmes « qu'elles soient pilotes d'Airbus,

joueuses de hockey ou PDG, sont et restent des putes, qui ne s'accompliront que dans la soumission sexuelle totale. » Ainsi, on peut dire que la pornographie entraîne une désensibilisation à la violence faite aux femmes. Du reste, si l'on se fie aux témoignages de certaines ex-prostituées belges¹, les travailleuses du sexe sont les premières à pâtir du lien entre pornographie et prostitution, la première influençant les comportements (sodomie, sadomasochisme) adoptés par les clients dans la seconde.

Le droit à ne pas être discriminées n'existe pas

La pornographie, tout comme la prostitution, a longtemps été considérée par les tribunaux helvétiques comme un comportement susceptible de heurter les conceptions morales de la très grande majorité du peuple et, par conséquent, l'ordre social suisse. Or, selon Pierre-André Wagner, le fait d'assimiler la pornographie à une question de morale relève d'une logique conservatrice, prédominante en Suisse jusqu'à la révision des dispositions pénales sur les infractions

contre l'intégrité sexuelle. C'est en effet suite à l'adoption, en 1991, d'un nouvel article 197 sur la pornographie, que la logique conservatrice a en partie cédé le pas à la logique libérale. Ainsi, à l'exception du cas de la pornographie dure (avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou des actes de violence), jugée incompatible avec l'ordre moral, la pornographie n'est désormais interdite que lorsqu'elle nuit au développement sexuel paisible des adolescents ou qu'elle heurte le droit de tout individu à ne pas y être confronté contre son gré. La liberté individuelle l'emporte par conséquent sur le droit des femmes à ne pas être discriminées, droit qui ne figure pas dans le catalogue des biens juridiques protégés par l'art. 197 CP.

Cécité juridique

Dans un article intitulé « L'évaporation des femmes dans la jurisprudence suisse sur la pornographie »², Pierre-André Wagner met en évidence l'absence, chez les magistrats suisses, d'une quelconque réflexion sur ce que représente

la pornographie pour les femmes. La prise en compte de l'aspect discriminatoire de la pornographie fait tellement défaut dans les jugements du Tribunal Fédéral que l'auteur en vient même à se demander si notre Cour Suprême « ne voit pas les femmes dans la pornographie ou s'il n'est pas dérangé de les y voir ». Dans un tel contexte on ne peut que se réjouir du jugement rendu le 6 décembre dernier par la Cour cantonale zurichoise. Le tribunal zurichois, en déclarant que la pornographie sert à sexualiser la hiérarchie existant entre les sexes, a incontestablement marqué un pas en avant. En effet, pour la première fois en Suisse, une autorité judiciaire a considéré la pornographie comme une discrimination fondée sur le sexe, telle qu'interdite par l'art. 8 de la Constitution. ❧

1. Université des Femmes, *Le marche du sexe, Chronique féministe* n° 70, octobre/novembre 1999.

2. Wagner, Pierre-André, *Von der Vaporisierung des Frau in der schweizerischen Pornographierechtsprechung eine ideologiekritische Bemerkung in Pratique Juridique Actuelle* 3/1999, pp. 257-264.